

**Ordonnance
relative à la coopération internationale
en matière d'éducation, de formation professionnelle,
de jeunesse et de mobilité
(OCIFM)**

du 18 septembre 2015

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2a et 3, al. 2, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité¹,

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. pour la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'Union européenne (UE):
 1. l'octroi de contributions;
 2. les mesures d'accompagnement;
 3. le mandat confié à une agence nationale;
 4. la compétence pour conclure des traités internationaux de portée mineure,
- b. l'octroi de bourses pour des études dans des institutions universitaires européennes;
- c. les aides financières destinées à renforcer et étendre la coopération internationale en matière de formation;
- d. les contributions en faveur de la Maison suisse à la Cité internationale universitaire de Paris (Maison suisse à la CIUP) et les modalités de sélection des étudiants et des autres résidents de la Maison suisse à la CIUP.

RS 414.513

¹ RS 414.51

Chapitre 2

Participation de la Suisse aux programmes européens d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse

Section 1 Octroi de contributions

Art. 2 Principe

Les contributions au sens de la présente section ne peuvent être octroyées que si la Suisse n'a pas conclu de traité international sur l'association aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE.

Art. 3 Projets et conditions générales d'octroi

¹ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut octroyer des contributions à des institutions et à des organisations de droit public ou de droit privé domiciliées en Suisse pour le soutien de:

- a. projets de mobilité;
- b. projets de coopération.

² Les contributions ne peuvent être octroyées que si les projets:

- a. sont réalisés sur la base d'accords passés entre les institutions ou organisations participantes;
- b. supposent un apport financier de la part du requérant suisse; et
- c. ne reçoivent pas d'aide financière européenne.

³ Elles peuvent être octroyées:

- a. pour la participation à des activités conduites avec des pays pleinement associés aux programmes;
- b. pour la participation à des activités conduites avec les pays voisins de l'UE s'il s'agit d'activités extrascolaires.

Art. 4 Conditions d'octroi pour les projets de mobilité

Les contributions à des projets de mobilité peuvent être octroyées pour:

- a. les coûts occasionnés par le soutien apporté à l'organisation de la mobilité;
- b. les coûts occasionnés par le soutien de particuliers;
- c. les coûts supplémentaires occasionnés par le soutien linguistique de particuliers ou le soutien de particuliers à possibilités réduites ou présentant un handicap.

Art. 5 Conditions d'octroi pour les projets de coopération

Les contributions à des projets de coopération peuvent être octroyées pour:

- a. les coûts affectés à la gestion et à la réalisation des projets ainsi qu'aux contributions au contenu des projets;
- b. d'autres coûts occasionnés de manière avérée par la réalisation des projets de coopération, notamment pour les réunions internationales de projet, le soutien à des besoins spécifiques, les réunions de multiplicateurs et des activités transnationales de formation, d'enseignement et d'apprentissage.

Art. 6 Calcul

¹ Les contributions sont calculées par analogie aux dispositions de mise en œuvre découlant du Règlement (UE) n° 1288/2013², dans la mesure où celles-ci sont applicables.

² Les contributions correspondent au maximum à la subvention que la Commission européenne verse aux participants.

Art. 7 Procédure

¹ Les demandes doivent être déposées auprès du SEFRI.

² Le SEFRI peut fixer des dates limites de dépôt des demandes. Il publie ces dates sur son site internet³.

³ Les contributions sont octroyées par voie de décision. Elles peuvent être octroyées sur la base d'une convention de prestations, si les dispositions de mise en œuvre visées à l'art. 6, al. 1, le prévoient.

⁴ Elles sont octroyées pour quatre ans au maximum. Une nouvelle demande peut être déposée au terme de la durée du projet.

⁵ Si les demandes déposées ou attendues excèdent les moyens disponibles, le SEFRI établit un ordre de priorité. Celui-ci peut prévoir de:

- a. renoncer au financement de certaines activités de programme;
- b. donner la préférence aux demandes émanant d'organisations de droit public ou de droit privé non commerciales.

² Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE, version du JO L 347 du 20.12.2013, p. 50

³ www.sefri.admin.ch

Section 2 Mesures d'accompagnement

Art. 8 Types de mesures d'accompagnement et principe

¹ Pour la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE, le SEFRI peut, à titre de mesures d'accompagnement:

- a. assurer l'information, les conseils, la dissémination et la mise en valeur des produits et des rapports issus des projets de mobilité et de coopération;
- b. représenter des intérêts de la Suisse dans des comités et des institutions de l'UE;
- c. octroyer des contributions à des visites préparatoires;
- d. octroyer des contributions à des organismes en charge de la mise en œuvre, à des points de contact, des réseaux ou des initiatives.

² Les contributions visées dans la présente section peuvent être octroyées indépendamment de l'existence ou non d'un traité international sur l'association de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE.

Art. 9 Information, conseils, dissémination et mise en valeur

¹ Le SEFRI peut diffuser des informations sur la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE auprès des institutions et des organisations de droit public ou de droit privé domiciliées en Suisse et les assister dans la préparation et le dépôt des demandes.

² Il veille auprès des groupes cibles des programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE à la dissémination et à la mise en valeur des produits et des rapports issus des projets de mobilité et de coopération.

Art. 10 Représentation des intérêts de la Suisse

¹ Le SEFRI désigne les délégués chargés de représenter les intérêts de la Suisse:

- a. dans les comités et institutions de l'UE et de ses Etats membres dans le domaine de la formation;
- b. dans les réseaux et initiatives dans le domaine de la formation lorsqu'une participation suisse est prévue ou existe.

² Il peut faire appel à des experts pour défendre les intérêts de la Suisse.

Art. 11 Contributions pour les visites préparatoires

¹ Le SEFRI peut octroyer des contributions pour des visites préparatoires de représentants d'institutions et d'organisations de droit public ou de droit privé domiciliées en Suisse dans les pays participant à un programme, à condition que la visite serve à lancer une participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE.

² La contribution pour une visite préparatoire se limite à 1500 francs au maximum par participant. Elle couvre uniquement les frais de voyage et de séjour.

³ Les contributions sont octroyées sur demande par voie de décision.

⁴ Elles sont octroyées séparément des contributions selon l'art. 3.

Art. 12 Contributions pour la participation à des organismes chargés de la mise en œuvre, points de contact, réseaux et initiatives

¹ Le SEFRI peut octroyer des contributions pour la participation à des organismes chargés de la mise œuvre, à des points de contact, des réseaux ou des initiatives.

² Les contributions sont octroyées à des institutions et à des organisations de droit public ou de droit privé domiciliées en Suisse qui garantissent que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite.

³ Les contributions peuvent être octroyées si l'organisme chargé de la mise en œuvre, le point de contact, le réseau et l'initiative:

- a. répondent à un besoin avéré pour la formation suisse; et
- b. ne peuvent pas être financés par d'autres sources ou supposent un apport financier de l'Etat.

⁴ Les contributions sont octroyées pour des coûts occasionnés de manière avérée par la participation aux organismes chargés de la mise en œuvre, à des points de contact, des réseaux ou des initiatives dans le contexte de la participation suisse.

⁵ Les contributions sont octroyées sur demande par voie de décision. Elles peuvent être octroyées sur la base d'une convention de prestations, si la durée de la contribution dépasse une année et qu'il s'agit de prestations qui se répètent chaque année.

Art. 13 Audit, évaluation et présentation de rapports

¹ Le SEFRI veille au contrôle de l'utilisation des contributions octroyées selon le présent chapitre.

² Il veille à ce que la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE fasse l'objet d'une évaluation.

³ Il rend compte périodiquement de cette participation au Conseil fédéral et à l'UE, si ces rapports sont prévus dans un traité international.

Section 3 Agence nationale

Art. 14 Désignation et tâches

¹ Le SEFRI peut mandater une institution ou une organisation de droit public ou de droit privé domiciliée en Suisse appropriée pour fonctionner comme agence nationale ou réunir plusieurs entités appropriées en agence nationale et lui confier les tâches suivantes:

- a. pour l'octroi des contributions visées dans le présent chapitre, à l'exception des contributions visées à l'art. 8, al. 1, let. d:
 1. la prise en charge du dépôt des demandes,
 2. l'examen et préparation des demandes déposées en vue de la décision du SEFRI,
 3. la gestion des projets après la décision du SEFRI;
- b. l'exécution des mesures visées à l'art. 8, al. 1, let. a.

² L'agence nationale doit garantir que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite.

Art. 15 Indemnité

¹ Le SEFRI peut verser une indemnité à l'agence nationale pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

² L'indemnité n'est allouée que pour les coûts occasionnés de manière avérée par l'exécution des tâches confiées à l'agence nationale.

Art. 16 Convention de prestations et surveillance

¹ Le SEFRI conclut une convention de prestations avec l'agence nationale. Si plusieurs entités assument la fonction d'agence nationale, le SEFRI conclut une convention avec chacune d'entre elles.

² La convention de prestations détaille les tâches à accomplir et les compensations versées à ce titre.

³ En cas de non-association de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE, le SEFRI peut prévoir, dans la convention, des modalités s'écartant des dispositions de mise en œuvre découlant du règlement européen n° 1288/2013⁴.

⁴ Le SEFRI exerce la surveillance de l'agence nationale dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Section 4 **Compétence pour conclure des traités internationaux**

Art. 17

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche est autorisé à conclure des traités internationaux de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'admini-

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6, al. 1

nistration⁵ pour la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE dans la limite des crédits autorisés.

² Il peut déléguer cette compétence au SEFRI.

Chapitre 3

Bourses d'études pour les instituts universitaires européens

Art. 18 Bourses

¹ Le SEFRI peut octroyer des bourses à des étudiants suisses pour des études au Collège d'Europe de Bruges et de Natolin, de même qu'à l'Institut universitaire européen IUE de Florence.

² Les bourses sont octroyées pour des études à temps complet. Le montant est déterminé par les indications de l'institut d'accueil. L'enveloppe financière disponible détermine le nombre de bourses octroyées.

Art. 19 Procédure

¹ Les candidats déposent leur demande d'admission auprès de l'institut d'accueil.

² La procédure d'admission se déroule en accord avec le SEFRI selon les conditions et les procédures prévues par l'institut d'accueil.

³ L'admission définitive aux études prononcée par l'institut d'accueil est la condition à l'octroi d'une bourse.

Chapitre 4

Aides financières pour le renforcement et l'extension de la coopération internationale dans le domaine de la formation

Art. 20 Contributions

Le SEFRI peut octroyer des contributions à des institutions ou organisations pour la réalisation de manifestations, de projets ou de programmes à participation internationale destinés à renforcer et étendre la coopération internationale dans le domaine de la formation.

Art. 21 Conditions

¹ Les contributions peuvent être octroyées si l'activité pour laquelle elles sont destinées remplit les conditions suivantes:

- a. elle présente un intérêt pour la Suisse ou sa politique de formation;

⁵ RS 172.010

- b. elle ne peut être financée suffisamment au moment prévu par d'autres sources et la participation de la Suisse n'est pas possible sans l'aide fédérale;
 - c. elle est portée par une institution ou organisation qui garantit que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite;
 - d. elle n'est pas déjà soutenue par d'autres contributions fédérales.
- 2 Sont exclus de la subvention:
- a. les particuliers à titre individuel;
 - b. les institutions ou organisations dont le but ne se rattache pas en premier lieu à des activités d'encouragement dans le domaine de la formation.

Art. 22 Calcul

- ¹ La contribution couvre au maximum 60 % des charges.
- ² Les contributions sont calculées de sorte qu'aucune d'entre elles ne représente plus de 25 % de l'enveloppe annuelle disponible à cet effet.
- ³ Elles sont octroyées pour quatre ans au maximum. Au terme de la période prévue par la convention ou la décision, une nouvelle demande peut être déposée.

Art. 23 Procédure

- ¹ Les demandes doivent être déposées au SEFRI. Elles doivent comporter les informations suivantes:
- a. le nom du requérant;
 - b. l'institution ou organisation bénéficiaire;
 - c. un descriptif du programme ou projet et son budget;
 - d. les apports de fonds propres et autres participations ainsi que les autres sources de financement et prestations de tiers;
 - e. un exposé des motifs, dont notamment des données sur la portée scientifique et l'intérêt du projet pour la Suisse;
 - f. le montant sollicité au titre de contribution fédérale.
- ² Le SEFRI décide sur demande de l'octroi d'une contribution.

Art. 24 Octroi

Les contributions sont octroyées par voie de décision. Elles peuvent être octroyées sur la base d'une convention de prestations, si la durée de la contribution dépasse une année et qu'il s'agit de prestations qui se répètent chaque année.

Chapitre 5 Maison suisse à la CIUP

Section 1 But, principe et contribution

Art. 25 But et principe

¹ La Maison suisse à la CIUP accueille des étudiants avancés, des professeurs, des médecins, des savants et des artistes poursuivant des études ou des recherches dans une université, une école des beaux-arts ou une autre haute école en France.

² Dans la limite des crédits qui lui sont alloués, la Confédération octroie des contributions à la Maison suisse à la CIUP.

Art. 26 Contribution

¹ La contribution est versée sur une base forfaitaire.

² Elle est affectée:

- a. à l'entretien du bâtiment et aux travaux de construction y afférents;
- b. à l'administration de la Maison suisse à la CIUP, y compris la rémunération du directeur;
- c. aux relations publiques;
- d. aux dépenses de la commission de sélection.

³ Seuls les travaux de construction fondés sur les recommandations de l'Office fédéral des constructions et de la logistique bénéficient d'un soutien.

Section 2 Procédure de sélection

Art. 27 Commission de sélection

¹ Une commission de sélection évalue les demandes d'admission à la Maison suisse à la CIUP et émet des propositions à l'intention du SEFRI.

² Elle est composée des six membres suivants:

- a. deux représentants désignés par la chambre des hautes écoles universitaires de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (Conférence des recteurs);
- b. un représentant désigné par la chambre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des recteurs;
- c. un représentant désigné par la chambre des hautes écoles pédagogiques de la Conférence des recteurs;
- d. le directeur de la Maison suisse à la CIUP;
- e. un représentant des organisations d'étudiants.

³ Un représentant de la Conférence des recteurs préside la commission.

⁴ Le secrétariat général de la Conférence de recteurs assure le secrétariat de la commission.

⁵ La commission n'est pas une commission extraparlamentaire au sens de l'art. 57a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶.

Art. 28 Procédure d'admission et prolongation

¹ Les personnes qui souhaitent séjourner à la Maison suisse à la CIUP adressent une demande au secrétariat de la commission de sélection auprès de la Conférence des recteurs.

² Le SEFRI décide de l'admission sur proposition de la commission de sélection.

³ L'admission est limitée à une année.

⁴ Le SEFRI peut prolonger l'admission d'un an sur proposition de la commission de sélection. A titre exceptionnel, il peut prolonger l'admission pour une deuxième fois un an au plus.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 29 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 5 décembre 2003 relative aux subsides pour les participations suisses aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE et pour la Maison suisse à Paris⁷ est abrogée.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

18 septembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁶ RS 172.010

⁷ RO 2004 447, 2008 311